



Siège social : MAIRIE-23250 SOUBREBOST
Secrétariat : Place du Mail – BP 27 – 23400 BOURGANEUF

Délibération n° 2008/04/14

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE
BOURGANEUF-ROYERE DE VASSIVIERE**

SEANCE DU 28 AVRIL 2008

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
48	48	45

DATE DE LA CONVOCATION

21 avril 2008

L'an deux mille huit, le 28 avril, à dix huit heures trente, le Conseil Communautaire de Bourganeuf-Royère, s'est réuni en session ordinaire au centre Alain Gouzes, commune de Bourganeuf, sur la convocation en date du 21 avril 2008, qui lui a été adressée par M. le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ETAIENT PRESENTS :

MM SIMON CHAUTEMPS, BOUEYRE, JOUHAUD, RIGAUD, COULON, CHAPUT, ARTHUR, LALANDE, ROYERE Samuel, FLOIRAT, MICHAUD, LEGROS, CHABROUX, ROYERE Joël, CHAUSSADE, MEUNIER, GUILLAUMOT, PEROT, SCAFONE, COUSSEIROUX, CUISSOT, RABETEAU, CADROT, MEYER, DELARBRE, CALOMINE, MONNIER, LAIGNEAU, LEHERICY, LEFAURE, LABORDE, LAKROUF, PATEYRON Jean-Louis

Mmes SPRINGER, JOUANNETAUD, BATTISTON, CAPS, COUSSEIROUX, MARTIN, PATEYRON, BATTUT

Suppléantes : Mme COULAUD
MM SZCEPANSKI, COUCAUD, TIXIER

Excusés : Mme CHAUVAT-POUGET

OBJET : Délégation au Président de la Communauté de Communes de Bourganeuf – Royère de Vassivière – Marchés Publics d'assurance

Vu la délibération n° 2008/04/02 du 15 avril 2008,

Le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 5211-1, L 5211-2, L 2122-22, L 2122-23) modifié par la loi MURCEF pour l'adapter au Code des Marchés Publics (CMP), il lui a été donné délégation, durant l'exercice de son mandat, pour

« passer des contrats d'assurance lorsque les crédits sont prévus au budget ».

Conformément au nouveau code des marchés publics, aux décrets 2004-15 du 07 janvier 2004, 2005-1737 du 30 décembre 2005, 2007-1850 du 26 décembre 2007 énumérant les procédures de passation des commandes publiques ainsi que les montants requis :

- Jusqu'à 3 999 € HT tous les marchés peuvent être passés sans mise en concurrence,
- Procédure adaptée de 4 000 € jusqu'à 205 999 € HT pour les marchés de travaux, fournitures et services
- Procédures formalisées dès 206 000 € HT pour les marchés de travaux (appel offres, marchés négociés), les marchés de fournitures et de services (appel d'offres obligatoire)
- Procédure formalisée à partir de 5 150 000 € HT pour les marchés de travaux (appel d'offres obligatoire),

et afin de déterminer s'il y a lieu de mettre en concurrence ou non les marchés publics de services d'assurance, le conseil communautaire doit définir des prestations de nature homogène (article 27 du CMP).

Considérant les caractéristiques propres à chaque catégorie de contrat d'assurance, le président propose de les scinder en 5 groupes :

- L'assurance multirisque,
- L'assurance automobile,
- L'assurance de responsabilité civile,
- L'assurance du personnel,
- La protection juridique.

La mise en concurrence sera donc effective dès lors que l'un des groupes atteindra le seuil de 4 000 € HT comme le stipule le CMP.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le Conseil communautaire :

- Crée 5 groupes homogènes de marchés publics de services d'assurance, définis ci-dessus, déterminant ainsi le seuil de mise en concurrence
- Délègue spécifiquement au Président de la Communauté de Communes la prise des décisions concernant la passation des contrats d'assurance lorsque les crédits sont prévus au budget, et ce en conformité avec la délégation a trait aux marchés publics

Délibération adoptée à l'unanimité

A Bourgneuf, le 29 avril 2008
Pour copie conforme
Le Président,

Jean-Claude MICHAUD